

M É M E N T O

ICSGS



INFIRMIERS CIVILS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

VERSION DU 1er AOÛT 2025

ICSGS





MÉMENTO

Infirmiers Civils en Soins Généraux et Spécialisés

Le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés (ICSGS) du ministère de la défense est classé dans la catégorie A.

Décret n°2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier des ICSGS du ministère de la défense.

Décret n°2021-1870 du 29 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la cat A du ministère de la défense.

Décret n°2021-1874 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils de certains emplois du ministère de la défense.

Les ICSGS exercent leurs fonctions au ministère des armées, à l'office national des anciens combattants et à l'institution nationale des invalides (INI).

Le corps des ICSGS comprend les grades suivants :

- les infirmiers en soins généraux de classe normale et de classe supérieure;
- les infirmiers en bloc opératoire ou puéricultrice de classe normale et de classe supérieure;
- Les infirmiers anesthésistes de classe normale et de classe supérieure.

MISSIONS

Les ICSGS accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers définis aux art. R.4311-1 à R.4311-10 et à l'art R.4311-14 du code de la santé publique. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines prévus à l'art R.4311-15 de ce même code. Les infirmiers de bloc opératoire exercent les fonctions définies respectivement par les art R.4311-1 et R.4311-13 du code de la santé publique. Les infirmiers anesthésistes exercent les fonctions définies à l'art R.4311-12 du code de la santé publique.

RECRUTEMENT

RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

Le recrutement dans le grade des ICSGS de classe normale (CN) intervient à la suite d'un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux art L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'art L.4311-4 du même code.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

Les aides soignants civils du ministère de la défense et les agents des services hospitaliers qualifiés du ministère de la défense peuvent être admis, après sélection professionnelle à suivre une formation à la charge de l'employeur en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier ou d'un certificat équivalent. Les modalités de la sélection et celle de la formation sont fixées par arrêté du ministre de la défense. Les intéressés pendant la durée de leur période de formation perçoivent la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE

Le recrutement dans le grade d'infirmier de bloc opératoire de CN intervient à la suite d'un concours sur titre. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire mentionné à l'art R.4311-11 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'art L4311-4 du même code.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE

Le recrutement dans le grade d'infirmier anesthésiste de CN intervient à la suite d'un concours sur titre. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste mentionné à l'art R.4311-12 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'art L.4311-4 du même code. Les conditions de prise en compte de services antérieurs sont définis au titre III du décret 2014-847 du 28 juillet 2014 modifié.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

AVANCEMENT A L'ANCIENNETÉ

ICSGS DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1 an	1 an/6 mois	2	2	2 ans/6 mois	3	3	3	4	4	
IM	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678

ICSGS DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1 an/6 mois	2	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727

INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1 an/6 mois	2	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727

INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Durée	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	520	558	582	615	648	681	714	743	769



INFIRMIER ANESTHÉSISTE DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Durée	2	2	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727

INFIRMIER ANESTHÉSISTE DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Durée	2	2	2 ans/6 mois	3	3	4	4	
IM	558	582	615	648	681	714	743	769

AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX APRES INSCRIPTION AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

Les ICSGS de CN peuvent être promus au choix au grade d'ICSGS de CS. Pour cela, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon et

- compter au moins 10 ans de service effectif dans le corps ou un cadre d'emploi à caractère paramédical classé dans la cat A.

Les modalités de reclassement font l'objet de l'art 21 du décret 2014-847 modifié.

- Peuvent être promus au grade d'infirmier de bloc opératoire de CS, les infirmiers de bloc opératoire de CN ainsi que les infirmiers en soins généraux de CS titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc

opératoire, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrées en application de l'art L.4311-4 du code de la santé publique, comptant au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emploi à caractère paramédical de cat A.

Les modalités de reclassement font l'objet de l'art 23 du décret 2014-847 modifié.

- Peuvent être promus au grade d'infirmier anesthésiste de CS, les infirmiers anesthésistes de CN ayant atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur garde et ayant accompli 10 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emploi à caractère paramédical de cat A.

Les modalités de reclassement font l'objet de l'art 25 du décret 2014-847 modifié.

NOTA : le taux d'avancement d'ICSGS découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'État (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté ministériel.

Ce taux est fixé à 22% en 2022, 11% en 2023 et 13% en 2024 (nous sommes dans l'attente des taux triennaux 2025-2027).



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

AVANCEMENT DE GRADE PAR VOIE DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE ET/OU OBTENTION D'UN DIPLÔME D'ÉTAT (DE)

- peuvent être promus au grade d'infirmier opératoire de CN, après sélection opérée par voie d'un concours professionnel. Ces derniers comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emploi à caractère paramédical de cat A et titulaires, soit du DE d'infirmier de bloc opératoire, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrées en application de l'art L. 4311-4 du code de la santé publique. Les modalités de reclassement font l'objet de l'art 22 du décret 2014-847 modifié.

- peuvent être promus au grade d'infirmier anesthésiste de CN, après sélection opérée par voie d'un concours professionnel. Les infirmiers en soins généraux et spécialisés titulaires du DE d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'art L. 4311-4 du code de la santé publique et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emploi à caractère paramédical de cat A. Les modalités de reclassement font l'objet de l'art 24 du décret 2014-847 modifié.

***Attention :** les aides soignants civils et les agents de services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense, perçoivent pendant la durée de leur période de formation, la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Les agents recrutés par la sélection professionnelle s'engagent à l'issue de la fin de leur formation à servir pendant 5 ans dans un établissement de la fonction publique. Après obtention du DE d'infirmier de bloc opératoire ou anesthésiste. A son retour dans son établissement, l'agent devient fonctionnaire, stagiaire dans sa spécialité sous réserve que sa manière de servir le permette, il sera titularisé à l'issue de l'année de stage dans l'établissement.*

AVANCEMENT DE CORPS

Peuvent être promus dans le corps des cadres de santé :

- par la voie du concours interne sur titre ouvert aux fonctionnaires du ministère de la défense titulaires du diplôme de cadres de santé, relevant des corps d'ICSG et ICSG Spécialisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de service, ainsi qu'aux agents non titulaires du ministère de la défense ayant l'un des diplômes titres ou autorisations requis pour

être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de service public effectif en qualité de personnel de la filière infirmière ou de la filière médico-technique et de rééducation.

- par la voie de concours externe : être détenteur du diplôme de cadre de santé et avoir au moins 5 années de service public effectuées au 1^{er} janvier au titre de laquelle est organisé le recrutement.



RÉMUNÉRATION

L'arrêté du 24 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 11 mai 2022 fixe la liste des indemnités attribuée au corps des ICSGS.

LA PRIME DE SERVICE

- Arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Elle est fixée au maximum à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée. Elle est versée mensuellement. L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service.

L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reconductible, du montant de la prime de service perçu par l'agent avant promotion.

LA PRIME DE SERVICE

Suite à un avancement de grade ICSGS CN vers ICSGS CS	Montant
	250 €

En 2021, suite au Ségur de la Santé, cette prime a été gelée par la DRH-MD. Elle fait l'objet de discussions entre les organisations syndicales et le ministère de la Santé.

PRIME DE SOINS CRITIQUES

Arrêté du 11 janvier 2022.

PRIME SPÉCIALE DE DÉBUT DE CARRIÈRE

Arrêté du 24 décembre 2020

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SUJÉTION ET PRIME FORFAITAIRE (INDEMNITÉ PRIME SPÉCIFIQUE)

Décret 2021-1411 du 29 octobre 2021.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RISQUE (DITE PRIME BUZYN)

Arrêté du 28 juillet 2021. Elle est attribuée aux agents affectés au sein des services d'urgences.

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF

Décret 2023-1238 du 22 décembre 2023.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

INDEMNITÉ POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020. Il est attribué aux agents affectés au sein des HIA.

MAJORATION DE TRAITEMENT INDICIAIRE (MTI)

Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant le décret du 05 mai 2022.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Décret 2021-1875 du 29 décembre 2021 modifiant le décret 2007-1924 du 20 décembre 2007





Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense défend une conception du syndicalisme différente, positive et enthousiaste. Un engagement respectueux de l'avis de tous et de chacun, comme de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense fait de la lutte contre les discriminations, sous toutes leurs formes, une de ses valeurs cardinales.

L'originalité du fonctionnement de l'UNSA en fait une organisation moderne, en phase avec les aspirations et les attentes des agents. Pour cela, vos délégués, élus, responsables, s'appuient sur une analyse des situations, collectives comme individuelles, sans dogme ni esprit partisan. En cela, l'UNSA cherche toujours la meilleure solution, elle n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle et le goût au bien collectif de nos délégués ont forgé leurs connaissances des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines RH, sociaux, industriels, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont engagés dans une pratique syndicale UNSA exigeante et utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire nationale est à votre disposition :

Nadège BEZARD

Titulaire

06 07 51 78 17

nadege.bezard@intradef.gouv.fr

Nawel BENIDDER

Suppléante

06 25 55 86 30

nawel.kacimi@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-a-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS

 01 42 22 37 02



-  federation@uns-a-defense.org
-  portail-uns-a.intradef.gouv.fr
-  www.uns-a-defense.org
-  @UnsaDefense
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  Unsa defense diffusion